



DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

LADUFO INC., personne morale légalement constituée,
ayant son siège social et sa place d'affaires au 30, rue
Industrielle, BEAUPRE (Québec) G0A 1E0

Compagnie débitrice

AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

AVIS est par les présentes donné que pour faire suite à l'Ordonnance initiale qui a été rendue le 21^e jour de juillet 2008, LADUFO INC. a déposé son plan d'arrangement le 30^e jour de mars 2009.

Dans le présent envoi, vous trouverez les documents suivants :

- Plan d'arrangement proposé par Ladufo inc.
- Rapport du Contrôleur sur le plan d'arrangement
- Liste des créanciers
- Lettre de vote et formule de procuration générale

Assemblée des créanciers

Pour être accepté, le plan d'arrangement proposé doit être approuvé par une majorité numérique représentant les deux tiers en valeur de chaque créancier ou d'une catégorie de créanciers. À cette fin, vous êtes convoqués à une assemblée générale des créanciers de Ladufo inc. qui se tiendra le :

24 avril 2009, à 14 h
Salle Handel de l'Hôtel Plaza Québec
3031, boul. Laurier, ville de Québec (Québec) G1V 2M2
Téléphone : (418) 658-5665

Vote des créanciers

Pour voter, les créanciers :

- Doivent avoir déjà produit au bureau du Contrôleur, avant la Date limite de dépôt des réclamations, soit le 30 janvier 2009, 17 heures, heure normale de l'Est, le formulaire de preuve de réclamation dûment complété accompagné d'un état de compte attestant des sommes réclamées.
- Peuvent :
 - Faire parvenir au Contrôleur, avant l'assemblée des créanciers, le formulaire de votation ci-joint dûment rempli; ou
 - Donner une procuration à une personne de leur choix en complétant le formulaire de procuration ci-joint et en le faisant parvenir au Contrôleur, au plus tard avant l'assemblée; ou
 - Se présenter en personne à l'assemblée des créanciers.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez contacter le bureau du Contrôleur.

FAIT À QUÉBEC, le 31^e jour de mars 2009.

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.
*Ès qualités de Contrôleur nommé par le Tribunal
dans l'affaire de l'arrangement de Ladufo inc.*

A/S JOSÉ ROBERGE B.A., C.I.R.P., SYNDIC

Jacques Roy, CA, C.I.R.P., syndic | Eric Métivier, CMA, C.I.R.P., syndic | José Roberge, B.A., C.I.R.P., syndic

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

Aux termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)

LADUFO INC.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	INTERPRÉTATION	1
1.1	Définitions.....	1
1.2	Certaines règles d'interprétation	6
1.3	Loi applicable.....	7
ARTICLE 2	OBJET ET EFFET DU PLAN	7
ARTICLE 3	CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS	8
3.1	Classification des créanciers	8
3.2	Procédure de réclamation.....	8
3.3	Réclamations Non-visées	8
3.4.	Contrats à prestations successives.....	8
3.5	Contrats résiliés.....	9
ARTICLE 4	TRAITEMENT DES CRÉANCIERS	9
4.1	Créanciers liés	9
4.2	Réclamations de la Couronne aux termes de l'article 18.2(1) LACC et al.....	9
4.3	Créanciers garantis	9
4.4	Créanciers cautionnés et Créanciers Dénoncés.....	9
4.5	Créanciers Ordinaires.....	10
4.6	L'Arrangement forme un tout.....	10
4.7	Devise.....	10
4.8	Intérêt	10
4.9	Portée de l'Arrangement en général.....	11
4.10	Renonciation aux défauts et ordonnances de la Cour	11
4.11	Parties quittancées.....	12
4.12	Responsabilités statutaires des administrateurs	12
4.13	Extinction de certaines charges.....	13

4.14	Honoraires et Débours du Contrôleur et Charges d'Administration.....	13
ARTICLE 5	ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DISTRIBUTIONS	13
5.1	Assemblée	13
5.2	Approbation des Créanciers	13
5.3	Preuves de réclamation	13
5.4	Défaut de produire une Preuve de réclamation.....	13
5.5	Évaluation des réclamations éventuelles, non liquidées et litigieuses	14
ARTICLE 6	MODIFICATION DU PLAN.....	14
ARTICLE 7	MISE À EXÉCUTION DU PLAN D'ARRANGEMENT.....	14
7.1	Demande d'homologation.....	14
7.2	Portée de l'Ordonnance d'homologation.....	15
7.3	Conditions préalables à la mise en œuvre de l'Arrangement.....	15
7.4	Certificat du Contrôleur	15
7.5	Certificat d'exécution intégrale de l'Arrangement	15
ARTICLE 8	AMENDEMENT DE L'ARRANGEMENT	16
8.1	Modification de l'Arrangement	16
8.2	Procurations	16
8.3	Disjonction des dispositions.....	16
ARTICLE 9	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
9.1	Priorité.....	16
9.2	Successeurs et cessionnaires	17
9.3	Transaction efficace à toutes fins.....	17
9.4	Consentement, renonciation et accord	17
9.5	Présomptions irréfragables.....	17
9.6	Gestes complémentaires.....	17
ARTICLE 10	AVIS, ADRESSES.....	18

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

aux termes de la

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)

LADUFO INC.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

À moins d'indication contraire, les termes suivants se définissent comme suit :

- (a) « **Arrangement** » ou « **Plan** » signifie le présent plan de transaction et d'arrangement, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre, le cas échéant;
- (b) « **Assemblée des Créanciers** » signifie l'assemblée des Créanciers convoquée en vue d'examiner le Plan et de voter sur celui-ci conformément à la LACC ainsi que tout ajournement, remise ou continuation de telle assemblée;
- (c) « **Avis de convocation** » signifie l'avis expédié à l'ensemble des Créanciers ayant produit une Preuve de réclamation auquel seront joints une copie du Plan, un formulaire de votation, un rapport du Contrôleur sur le Plan et tout autre document jugé nécessaire par le Contrôleur;
- (d) « **Charge A&D** » signifie l'hypothèque en faveur des administrateurs et dirigeants constituée aux termes de l'Ordonnance initiale;
- (e) « **Charges d'Administration** » signifie l'hypothèque en faveur du Contrôleur, de ses procureurs et des procureurs de la Compagnie, constituée aux termes de l'Ordonnance initiale;
- (f) « **Compagnie** » signifie Ladufo inc.;
- (g) « **Contrat à prestations successives** » signifie un contrat aux termes duquel le Créancier exécute ses obligations en plusieurs étapes ou d'une façon continue;
- (h) « **Contrat Résilié** » signifie tout contrat, entente ou engagement écrit ou verbal auquel la Compagnie est partie ou en vertu duquel ses biens sont visés ou engagés et i) qui a été résilié, répudié ou résolu par la Compagnie selon les termes de l'Ordonnance initiale ou ii) qui fait l'objet d'un avis de résiliation, répudiation ou de résolution par la Compagnie après la Date de Détermination;

- (i) « **Contrôleur** » signifie Roy, Métivier, Roberge inc. dans son rôle de contrôleur de la Compagnie tel que désigné par la Cour dans le dossier numéro 200-11-017219-083 de la Cour supérieure du district de Québec;
- (j) « **Cour** » signifie la Cour supérieure du Québec, siégeant en sa division commerciale, dans le district de Québec, la Cour d'appel du Québec et, le cas échéant, la Cour suprême Canada;
- (k) « **Couronne** » signifie Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province ainsi que tout organisme ou toute autorité publique fédérale, provinciale ou municipale ou tout autre corps ou institution constitué aux termes de la loi, sauf pour les Réclamations de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province produites aux termes de l'article 18.2(1) de la LACC et aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (T.P.S.);
- (l) « **Créance Liée** » signifie toute dette, responsabilité ou obligation de la Compagnie envers une Personne ou une compagnie liée (au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) existant avant la Date de Détermination;
- (m) « **Créancier** » signifie toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, signifier un cessionnaire, fiduciaire, mandataire ou toute autre personne agissant au nom de ce créancier. Le terme « Créancier » n'inclut pas un Créancier Non-visé.
- (n) « **Créancier Cautionné** » signifie toute Personne ayant une Réclamation Prouvée pour la fourniture de biens et matériaux, ou à la suite de travaux exécutés ou services rendus en vertu d'un contrat valablement consenti par la Compagnie sur un projet qui a fait l'objet de l'émission par AXA Assurances inc. d'un cautionnement spécifique des obligations de la Compagnie pour gages, matériaux et services et qui ont respecté les termes et conditions prévus dans ledit cautionnement;
- (o) « **Créancier Dénoncé** » signifie toute Personne ayant une Réclamation Prouvée et bénéficiant d'un contrat de sous-traitance ou autre, valablement consenti par la Compagnie, et qui a dénoncé son contrat au propriétaire de l'ouvrage et qui bénéficie d'une hypothèque légale de constructeur publiée ou non, mais valablement conservée conformément aux dispositions des articles 2726 à 2728 C.c.Q.;
- (p) « **Créancier Garanti** » signifie toute Personne titulaire d'une hypothèque, d'un gage ou d'une autre sûreté sur tout ou partie des biens de la Compagnie, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir et comprend en outre :
 - i. la Personne titulaire d'un droit de rétention ou d'une priorité constitutive de droit réel, valide et opposable, sur tout ou partie des biens de la Compagnie; et

- ii. la Personne qui conserve un droit de propriété sur tout bien utilisé dans le cadre des opérations de la Compagnie aux termes d'un contrat de vente à tempérament ou d'un crédit-bail, valide et opposable, dûment publié en temps opportun en conformité des dispositions du *Code civil du Québec*;
- (q) « **Créancier Intérimaire** » signifie toute Personne qui a fourni ou qui fournira des services, biens matériels, fournitures ou qui a avancé ou avancera des fonds à la Compagnie durant la Période intérimaire, mais uniquement quant à ses réclamations relativement à des services fournis, biens, matériels ou fournitures livrés ou fonds avancés durant la Période intérimaire, et excluant les Créanciers ayant une réclamation découlant des Contrats Résiliés en ce qui a trait à toute Réclamation découlant directement ou indirectement de telle résiliation, répudiation ou résolution, ou qui en résulte, en émane ou lui est liée;
- (r) « **Créancier Non-visé** » signifie toute Personne ayant une Réclamation Non-visée par le Plan. Dans l'éventualité où un Créancier aurait à la fois une créance visée et une créance non visée, il sera considéré Créancier pour la portion visée de sa créance et Créancier Non-visé pour la portion non visée;
- (s) « **Créancier Ordinaire** » signifie toute Personne ayant une Réclamation autre qu'un Créancier Cautionné, un Créancier Dénoncé, un Créancier Garanti ou un Créancier Non-visé;
- (t) « **Créancier Visé** » signifie les Créanciers Ordinaires, les Créanciers Cautionnés, les Créanciers Dénoncés, les Créanciers Garantis, à l'exclusion des Créanciers ayant une Réclamation Non-prouvée;
- (u) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » signifie le 30 janvier 2009 à 17 h;
- (v) « **Date de Détermination** » signifie le 21 juillet 2008;
- (w) « **Date de prise d'effet** » signifie la plus tardive des dates suivantes :
- (i) le premier jour ouvrable suivant la date où la période d'autorisation d'appel visant l'Ordonnance d'homologation a expiré sans qu'un appel ait été interjeté, ou si une procédure d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été introduite, le premier jour suivant la date où une décision finale est rendue;
- (ii) le jour suivant la date où toutes les conditions de mise en vigueur, telles que décrites à l'article 7.3 de ce Plan, ont été dûment remplies ou auxquelles on a renoncé par écrit;
- (x) « **Employé** » signifie une Personne qui, à la Date de Détermination, était employée de la Compagnie;

- (y) « **Employé Mis à Pied** » signifie une Personne dont l'emploi au sein de la Compagnie s'est terminé avant la Date de Détermination;
- (z) « **Financement Intérimaire** » signifie le financement autorisé par la Cour au terme de l'Ordonnance initiale;
- (aa) « **Honoraires et Débours du Contrôleur** » signifie les honoraires et débours du Contrôleur et de ses procureurs ainsi que des procureurs de la Compagnie, le cas échéant, encourus et à encourir à compter de la Date de prise d'effet afin d'administrer dans son intégralité le Plan et ce, jusqu'à son exécution complète;
- (bb) « **Jour ouvrable** » signifie un jour, autre que le samedi ou le dimanche, où les banques à charte sont généralement ouvertes à Québec, province de Québec;
- (cc) « **LACC** » signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, telle qu'amendée de temps à autre;
- (dd) « **Ordonnance initiale** » signifie l'ordonnance initiale rendue le 21 juillet 2008 par l'honorable Yves Alain, j.c.s., telle que prorogée, amendée, rectifiée, reformulée ou modifiée depuis lors;
- (ee) « **Ordonnance d'homologation** » signifie l'ordonnance homologuant le Plan une fois accepté par l'ensemble des catégories des Créanciers Visés, ou par certaines d'entre elles, suivant le cas;
- (ff) « **Ordonnance procédurale** » signifie l'ordonnance rendue par la Cour le 19 décembre 2008 établissant le processus de dépôt et d'évaluation des Réclamations et déterminant une Date limite de dépôt des Réclamations, y incluant ses modifications, le cas échéant;
- (gg) « **Partie quittancée** » signifie toute Personne qui bénéficie de la quittance énoncée à l'aliéna 4.11 des présentes;
- (hh) « **Période intérimaire** » signifie la période entre la Date de Détermination et la Date de prise d'effet;
- (ii) « **Personne** » signifie toute personne physique, personne morale et société de personnes, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, le sens du mot « personne », tel que décrit au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, la Couronne, la Commission de la santé et de la sécurité au travail (« **CSST** »), le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (« **MRNF** ») et la Commission de la construction du Québec (« **CCQ** »);
- (jj) « **Plan** » ou « **Arrangement** » signifie le présent plan de transaction et d'arrangement, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre, le cas échéant;

- (kk) « **Portion employeur** » signifie notamment les sommes payables par la Compagnie conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, la *Loi sur les impôts (Québec)*, le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Régime québécois d'assurance parentale*, le *Régime d'assurance-maladie du Québec* ou lorsque la Compagnie paie un dividende aux Employés Mis à Pied;
- (ll) « **Preuve de réclamation** » signifie une preuve de réclamation déposée par un Créancier, conformément à l'Ordonnance procédurale, selon le formulaire de preuve de réclamation transmis par le Contrôleur et détaillant la Réclamation, dûment appuyée d'un état de compte, facture ou affidavit;
- (mm) « **Réclamation** » signifie le droit de toute Personne à l'égard de la Compagnie en ce qui concerne toute dette, responsabilité ou obligation quelconque de la Compagnie envers telle Personne existant à la Date de Détermination (ou après, dans la mesure où ce Plan s'applique et affecte une telle Réclamation) et tout intérêt alors couru, que cet endettement, responsabilité ou obligation soit liquidé ou non, déterminé ou contingent, échu ou non, contesté ou non, légal, « équitable », garanti ou non, présent, futur, connu, inconnu, par caution, par sûreté ou autrement et que ce droit soit ou non de nature exécutoire, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit ou la capacité de toute personne de présenter une réclamation pour contribution ou indemnité ou autrement, à l'égard de toute affaire, action, cause ou droit d'action, existant à ce jour ou éventuel, fondé en tout ou en partie sur des faits existant avant ou à la Date de Détermination (à l'exception des Réclamations basées sur, ou relatives à, des faits survenus après la Date de Détermination et qui sont affectées par le Plan); comprend, notamment, toute (i) réclamation garantie (ii) réclamation de la Couronne à quelque titre que ce soit, incluant notamment toute amende pour des infractions commises avant la Date de Détermination (iii) réclamation non garantie, (iv) ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si la Compagnie était devenue faillie à la Date de Détermination. Une Réclamation ne comprend pas une Réclamation Non-visée. Toutefois, une Réclamation comprend toute demande ou réclamation découlant de, ou relative à, la résiliation, répudiation, résolution ou l'annulation des Contrats Résiliés et toute réclamation d'un Employé Mis à Pied. Une Réclamation n'inclut aucuns frais ni aucun intérêt courus après la Date de Détermination à l'exception des Créanciers Garantis à moins de dispositions expresses dans le Plan;
- (nn) « **Réclamation Non-visée** » signifie une réclamation découlant de toute obligation de la Compagnie envers un Créancier Intérimaire, un Employé, AXA Assurances inc., de même qu'une réclamation découlant du Financement Intérimaire;
- (oo) « **Réclamation Prouvée** » signifie le montant de la Réclamation d'un Créancier déterminé de façon définitive, conformément aux dispositions de l'Ordonnance procédurale, de la LACC et de toute autre ordonnance rendue par la Cour. Quant

aux Créanciers Cautionnés, « Réclamation Prouvée » signifie en plus que le montant de la Réclamation aura été déterminé par AXA Assurances inc. et que cette dernière aura confirmé au Contrôleur que le Créancier Cautionné a respecté les termes et conditions prévus dans les cautionnements qu'elle a émis;

- (pp) « **Réclamation Non-prouvée** » signifie le montant de la Réclamation d'un Créancier ayant omis de déposer une Preuve de réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations ou ayant soumis une Preuve de réclamation irrecevable ou non-admissible.

1.2 Certaines règles d'interprétation

Dans ce Plan,

- (a) tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada, et plus particulièrement ceux prescrits par l'Institut canadien des comptables agréés;
- (b) tous les renvois à une somme d'argent sont exprimés dans la devise ayant cours légal au Canada, sauf indication contraire;
- (c) la division de ce Plan en articles et alinéas et l'insertion d'une table des matières n'ont été faites que pour des raisons de convenance et n'affectent pas l'interprétation de ce Plan, et le titre des articles n'a pas pour objet d'en faire une description complète et exacte;
- (d) l'utilisation des termes au singulier ou au pluriel, ou d'un genre particulier, ne limite ni n'exclut l'application de toute disposition de ce Plan à toute Personne ou Personnes ou circonstances selon que le contexte le permet;
- (e) sauf indication contraire, tout renvoi à un moment particulier dans tout document émis ou livré en conformité des présentes est un renvoi à l'heure en vigueur à Québec, province de Québec, et tout renvoi à un événement se produisant un Jour ouvrable est un renvoi à un événement ayant lieu avant 17 h un tel Jour ouvrable;
- (f) sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à tout autre acte législatif du Parlement ou d'une législature comprend toute la réglementation adoptée aux termes de ces derniers, toute adoption de ces lois et règlements, tels qu'ils sont en vigueur de temps à autre et, le cas échéant, toute loi ou statut qui amende, complète ou se substitue à telle loi ou règlement;
- (g) les mots « aux présentes », « des présentes » et toute expression semblable fait renvoi à ce Plan et non pas à un article ou à un alinéa en particulier et les renvois

« aux articles » et « aux alinéas » sont des renvois aux articles et aux alinéas de ce Plan, suivant le cas;

- (h) sauf indication contraire, les périodes de temps à l'intérieur desquelles ou suite auxquelles tout paiement doit être fait ou geste posé seront calculées en excluant le jour de départ de la période et en incluant le jour où elle se termine; et
- (i) chaque fois que le moment fixé pour effectuer un paiement ou pour poser un geste donné en vertu de ce Plan tombe un jour autre qu'un Jour ouvrable, ce paiement sera effectué ou ce geste posé le Jour ouvrable suivant.

1.3 Loi applicable

Ce Plan est régi et interprété en conformité avec les lois du Québec et du Canada qui s'y appliquent. Toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre de ce Plan et toutes les procédures prises en rapport avec ce Plan et les dispositions qu'il contient sont de la juridiction exclusive de la Cour.

ARTICLE 2 OBJET ET EFFET DU PLAN

L'objet du Plan consiste :

- (a) à permettre à la Compagnie, qui est en affaires depuis près de quarante (40) ans de subsister en tant qu'entreprise;
- (b) à régler, par transaction et arrangement, les Créanciers Visés de la manière ci-après prévue de sorte que la Compagnie et ses garants soient libérés sur accomplissement de leurs obligations aux termes du présent Arrangement et que la relance et la continuité de la Compagnie soient assurées;

de façon à ce que toute Personne possédant un intérêt économique dans les entreprises de la Compagnie reçoive un plus grand avantage de la mise à exécution de ce Plan qu'advenant une liquidation forcée de la Compagnie.

Dans le cadre de sa restructuration, la Compagnie se devait de régulariser certaines problématiques légales affectant sa survie et ses affaires financières.

Bien que la plupart des embûches aient été réglées, certaines questions demeurent en suspens en date des présentes, malgré toute la diligence de la Compagnie, de ses dirigeants et du Contrôleur.

Plus spécifiquement, la question relative à l'exécution d'un contrat avec la Municipalité de Petite-Rivière-St-François constitue toujours un frein à la mise en place d'un nouveau partenariat d'affaires.

De façon à éviter de retarder davantage le processus de restructuration de la Compagnie et le dépôt du présent Plan, la Compagnie a souscrit à un emprunt lui permettant d'effectuer les paiements qui y sont prévus et ainsi assurer sa réorganisation. Le décaissement de cet emprunt est cependant conditionnel à l'acceptation et à l'homologation du Plan.

ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS

3.1 Classification des Créanciers

Pour les fins de l'Arrangement proposé aux termes des présentes, les Créanciers sont répartis selon les catégories suivantes :

- (a) les Créanciers Garantis;
- (b) les Réclamations de la Couronne aux termes de l'article 18.2(1) LACC et aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (T.P.S.);
- (c) les Créanciers Cautionnés et les Créanciers Dénoncés;
- (d) les Créanciers Ordinaires.

3.2 Procédure de réclamation

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations pour fins de vote et de distribution est régie par l'Ordonnance procédurale, telle que complétée par le Plan et la LACC.

3.3 Réclamations Non-visées

Les Réclamations Non-visées ne sont pas affectées par le présent Arrangement. Les Créanciers Non-visés sont payés suivant les contrats existants ou suivant les ententes particulières à intervenir entre eux.

3.4 Contrats à prestations successives

Exception faite des Contrats Résiliés, la Compagnie acquitte à échéance les Contrats dont les prestations successives sont postérieures à la Date de Détermination dans le cours normal des affaires et suivant les conventions existantes ou quelque autre entente conclue avec le co-contractant. Les Créanciers titulaires d'une Réclamation aux termes d'un Contrat à prestations successives, participent à titre de Créanciers Visés dans la transaction proposée par la Compagnie pour les sommes échues et demeurant impayées à la Date de Détermination.

3.5 Contrats Résiliés

Les Créanciers aux termes d'un Contrat Résilié ont une Réclamation à titre de Créancier Ordinaire pour les sommes échues et demeurant impayées à la Date de Détermination, ainsi que pour toute somme qui leur serait payable en raison de la résiliation du contrat, le cas échéant. Les titulaires d'un droit de propriété dans un bien utilisé dans l'exploitation de l'entreprise de la Compagnie aux termes d'un Contrat Résilié ont déjà repris possession de ce bien suite à la transmission de l'avis de résiliation ou de répudiation.

ARTICLE 4 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS

Aux termes du présent Arrangement, il sera pourvu aux Réclamations des Créanciers de la manière ci-après énoncée, suivant la catégorie à laquelle appartiennent ces Réclamations :

4.1 Créanciers liés

Conditionnellement à l'acceptation du Plan par toutes les catégories de Créanciers et à son homologation par le Tribunal, les Personnes ayant des Créances Liées renoncent à leur dividende à titre de Créanciers Ordinaires.

4.2 Réclamations de la Couronne aux termes de l'article 18.2(1) LACC et aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (T.P.S.)

Au plus tard trente (30) jours après la Date de prise d'effet, la Compagnie remettra au Contrôleur les sommes nécessaires afin que les Réclamations de la Couronne aux termes de l'article 18.2(1) LACC et aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise (T.P.S.)* soient acquittées intégralement, sans intérêt ni pénalité.

4.3 Créanciers Garantis

Les Réclamations des Créanciers Garantis seront acquittées intégralement suivant les termes de leurs contrats respectifs ou suivant des ententes particulières à intervenir avec chacun d'entre eux, le cas échéant.

4.4 Créanciers Cautionnés et Créanciers Dénoncés

La Compagnie propose qu'il soit pourvu de la manière suivante en règlement final et complet des Réclamations Prouvées des Créanciers Cautionnés et des Créanciers Dénoncés et ce, tant à l'encontre de la Compagnie que d'AXA Assurances inc. :

- Au plus tard trente (30) jours après la Date de prise d'effet, la Compagnie remettra au Contrôleur une somme suffisante afin de payer quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du montant de la Réclamation Prouvée du Créancier Cautionné et du Créancier Dénoncé.

Comme condition préalable à la remise de leur paiement, les Créanciers Cautionnés et les Créanciers Dénoncés devront avoir fourni au Contrôleur et à la Compagnie les quittances usuelles obtenues auprès de la CSST et de la CCQ.

4.5 Créanciers Ordinaires

La Compagnie propose qu'il soit pourvu de la manière suivante au règlement final et complet des Réclamations Prouvées des Créanciers Ordinaires :

4.5.1 Au plus tard trente (30) jours après la Date de prise d'effet, la Compagnie remettra au Contrôleur une somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) pour qu'il l'emploie, dès que possible, au paiement des Créanciers Ordinaires de la façon suivante :

- i. au paiement complet des Réclamations Prouvées jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 \$) par Créancier Ordinaire;
- ii. et quant au solde, au paiement au *pro rata* de la portion des Réclamations Prouvées supérieure à mille dollars (1 000 \$) par Créancier Ordinaire, jusqu'à concurrence d'un montant total de quatre cent mille dollars (400 000 \$), ce montant étant obtenu par l'addition des présents sous-paragraphes i. et ii.

4.5.2 Toute distribution de dividende aux Employés Mis à Pied sera versée directement par la Compagnie (à l'exclusion du Contrôleur), à même les sommes reçues du Contrôleur conformément au paragraphe 4.5.1. La Compagnie devra s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur afférents aux versements de toutes sommes ou compensations aux Employés Mis à Pied.

4.6 L'Arrangement forme un tout

L'ensemble des dispositions du présent Plan font partie de la transaction proposée à chaque catégorie de Créanciers dans la mesure où elles peuvent trouver application.

4.7 Devise

Toute Réclamation doit être formulée en dollars canadiens pour fins de vote et de distribution. Toute Réclamation payable en une devise autre que le dollar canadien doit être convertie en dollars canadiens au taux de change publié par la Banque du Canada à midi à la Date de Détermination.

4.8 Intérêt

À l'exception des Réclamations des Créanciers Garantis, aucun intérêt ni indemnité ne s'ajoute aux Réclamations en raison de la période courue et à courir, à quelque fin que ce soit.

4.9 Portée de l'Arrangement en général

À la Date de prise d'effet, le règlement des Réclamations deviendra définitif et liera la Compagnie, AXA Assurances inc., tous les Créanciers Visés et les Créanciers ayant une Réclamation Non-prouvée de même que leurs successeurs et ayants cause respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier peut résider ou dans laquelle la Réclamation a pris naissance et le présent Arrangement interviendra en règlement complet, final et définitif de tous les droits des Créanciers à l'égard de leurs Réclamations et/ou de tout événement antérieur à l'Ordonnance initiale et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de toute obligation envers la CCQ, la CSST en vertu de la Section III, chapitre 9, article 304, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, y compris la réglementation applicable.

4.10 Renonciation aux défauts et ordonnances de la Cour

À compter de la Date de prise d'effet :

4.10.1 Tous les Créanciers et toute autre Personne (y compris les Créanciers Non-visés) seront réputés avoir renoncé à toute situation de défaut de la part de la Compagnie, de même qu'à tout défaut de leur part de se conformer à toute disposition, garantie, affirmation, échéance, condition, obligation, expresse ou implicite, de tout contrat à prestations instantanées ou successives, verbal ou écrit, y compris toute situation de défaut croisé, et tout avis de défaut et tout avis de déchéance du bénéfice du terme en vertu de tels contrats seront dès lors réputés résiliés.

4.10.2 Aux termes de l'Ordonnance d'homologation, la Compagnie sollicitera de la Cour le prononcé d'une ordonnance visant tous les Créanciers et toute autre Personne (y compris les Créanciers Non-visés) qui ont des relations d'affaires avec la Compagnie éteignant l'exercice de tout droit ou remède prévu dans tout acte témoignant de ces relations contractuelles, ou en vertu du droit en général, qui serait autrement disponible à tel Créancier ou à telle Personne en raison du fait que la Compagnie s'est prévaluée de la LACC, ou en raison de la teneur du présent Arrangement ou de sa mise en application, ou en raison de tout geste posé par la Compagnie ou par une tierce partie en conformité du présent Arrangement ou de l'Ordonnance d'homologation, avant ou après la Date de prise d'effet, ou en raison de quelque autre affaire se rapportant aux procédures entreprises en vertu de la LACC, à l'Arrangement ou aux transactions prévues par l'Arrangement.

4.10.3 La Compagnie pourra à tous égards conduire ses affaires tout comme si tout défaut, droit et remède dont il est fait mention à l'article 4.10.1 ne s'était jamais produit ou n'avait jamais existé.

4.11 Parties quittancées

À la Date de prise d'effet, les personnes suivantes, à savoir :

- (a) la Compagnie et ses conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la LACC;
- (b) le Contrôleur et ses conseillers juridiques en rapport avec les procédures en vertu de la LACC;
- (c) les administrateurs présents et passés, les dirigeants et les Employés de la Compagnie à ces titres ainsi que « ès qualité » de cautions ou garants des obligations de la Compagnie;
- (d) AXA Assurances inc.;

seront libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligation de faire, dommages-intérêts, jugement, procédure d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne aurait autrement droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant pris naissance à la Date de Détermination ou antérieurement en rapport avec les Réclamations Prouvées et les Réclamations Non-prouvées, la conduite des affaires de la Compagnie, cet Arrangement ou les procédures en vertu de la LACC dans toute la mesure permise par la loi, et tout tel droit résultant de tel geste ou omission s'en trouvera définitivement remis et quittancé (exception faite du droit à l'exécution du présent Arrangement et de toute autre convention qui s'y rapporte), sous réserve que rien aux présentes :

- (a) ne libérera une Partie quittancée d'une Réclamation Non-visée;
- (b) ne libérera les Parties quittancées visées au paragraphe (c) mentionné ci-devant quant aux créances des Créanciers Garantis.

4.12 Responsabilités statutaires des administrateurs

Le présent Arrangement emporte règlement de tout droit, créance ou réclamation envers les administrateurs présents et passés de la Compagnie qui seraient antérieurs à la Date de Détermination, dont ces administrateurs peuvent être, ès qualités, responsables et dont ils se trouveront définitivement quittancés et libérés à la Date de prise d'effet, exception faite de toute réclamation décrite au sous-alinéa 5.1(2) de la LACC.

4.13 Extinction de certaines charges

Sur dépôt au dossier de la Cour du certificat d'accomplissement prévu à l'article 7.5 du présent Arrangement, ou à toute autre date antérieure fixée par la Cour, la « Charge A&D » et la « Charge d'Administration » prendront fin et seront levées et aucune Personne ne sera en droit d'entreprendre l'exercice d'un droit hypothécaire à l'encontre de la Compagnie en raison de la « Charge A&D » ou de la « Charge d'Administration ».

4.14 Honoraires et Débours du Contrôleur et Charges d'Administration

Les Honoraires et Débours du Contrôleur ainsi que les Charges d'Administration seront payables à même les sommes offertes aux Créanciers Ordinaires aux termes du présent Plan.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DISTRIBUTIONS

5.1 Assemblée

Le Contrôleur convoquera et la Compagnie tiendra l'Assemblée des Créanciers en conformité de l'Ordonnance procédurale et de la LACC pour les fins d'examiner l'Arrangement et de voter sur son contenu.

5.2 Approbation par les Créanciers

Pour que le présent Arrangement soit exécutoire aux termes de la LACC, il doit d'abord être accepté par le vote d'une majorité numérique des Créanciers de chacune des catégories énumérées à l'article 3.1 du Plan, cette majorité devant détenir les deux tiers en valeur des Réclamations Prouvées des votes exprimés. Il sera loisible à la Compagnie de rendre exécutoire le présent Arrangement si seulement certaines catégories de Créanciers l'acceptent mais sans obligation de la part de la Compagnie de ce faire.

5.3 Preuves de réclamation

Les Preuves de réclamation et tout différend relatif à l'admissibilité et au montant des Réclamations sont régis par l'Ordonnance procédurale, telle que celle-ci peut être modifiée par le présent Plan ou par ordonnance de la Cour.

5.4 Défaut de produire une Preuve de réclamation

Le Créancier qui a fait défaut de produire sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations, n'a pas droit de voter ni de participer à quelque distribution et la Compagnie ainsi que les Parties quittancées seront définitivement libérées des Réclamations de ce Créancier. Toutes les dispositions du présent Arrangement, hormis celles relatives au droit de voter et de participer aux distributions, s'appliqueront à telles Réclamations.

5.5 Évaluation des réclamations éventuelles, non liquidées et litigieuses

La détermination d'une Réclamation aux fins de Votation (tel que cette expression est définie dans l'Ordonnance procédurale) sera faite sans préjudice aux droits et recours de la Compagnie, du contrôleur et d'AXA Assurances inc. dans la détermination par ces derniers de l'admissibilité à la catégorie et du montant d'une Réclamation pour que telle Réclamation puisse être qualifiée de « Réclamation Prouvée » au sens du présent Plan. D'ailleurs, la révision finale des Réclamations aux fins de déterminer les Réclamations Prouvées ne pourra être complétée avant la tenue de l'Assemblée des Créanciers.

La Compagnie et le Contrôleur déploieront leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que tout différent relatif à l'admissibilité et au montant d'une Réclamation soit définitivement réglé antérieurement à la date de distribution aux Créanciers de la catégorie en cause.

Dans l'éventualité où l'admissibilité et le montant de toutes les Réclamations d'une catégorie visée n'étaient pas définitivement réglés à la date de distribution, le Contrôleur procédera à la distribution comme si les Réclamations non réglées étaient admissibles et leur montant arrêté à celui réclamé par le Créancier, mais il conservera le montant payable aux termes d'une telle Réclamation non réglée jusqu'à la détermination de son statut.

Si, après la date de distribution, une Réclamation non réglée de la Catégorie des Créanciers Ordinaires est rejetée, le Contrôleur procédera à une distribution subséquente aux créanciers de cette catégorie des sommes qu'il a conservé en apportant les ajustements nécessaires.

Si, après la date de distribution, une Réclamation non réglée devient une Réclamation Prouvée, le Contrôleur tient compte de cette Réclamation dans la détermination du montant payable à l'occasion d'une distribution subséquente en apportant les ajustements applicables selon la catégorie de créanciers concernée.

ARTICLE 6 MODIFICATION DU PLAN

Sujet à l'acceptation du Tribunal, la Compagnie se réserve le droit de modifier le Plan et ce, en tout temps.

ARTICLE 7 MISE À EXÉCUTION DU PLAN D'ARRANGEMENT

7.1 Demande d'homologation

Dès que le présent Arrangement aura été approuvé par l'ensemble des catégories des Créanciers Visés, la Compagnie s'adressera à l'honorable juge Yves Alain pour en obtenir l'homologation. À cet effet, l'Avis de convocation comprendra un avis de présentation de la requête en homologation et constituera également l'avis donné aux Créanciers de la demande d'homologation. Si le présent Arrangement est accepté par certaines catégories de Créanciers, il sera loisible à la Compagnie de s'adresser au Tribunal pour obtenir

l'homologation de l'Arrangement à l'égard de telles catégories de Créanciers seulement. À la Date de prise d'effet, le Plan liera tous les Créanciers Visés ou, suivant le cas, les catégories des Créanciers à l'égard desquelles l'Ordonnance d'homologation aura été prononcée. Si les conditions stipulées à l'alinéa 7.3 ne sont pas remplies ou qu'on n'y a pas renoncé, la Date de prise d'effet n'interviendra pas et l'Arrangement de même que l'Ordonnance d'homologation cesseront d'avoir effet.

7.2 Portée de l'Ordonnance d'homologation

Outre l'homologation de l'Arrangement, la Compagnie demandera à la Cour de rendre, toutes les ordonnances susceptibles d'assurer l'exécution de l'ensemble des dispositions du présent Arrangement.

7.3 Conditions préalables à la mise en œuvre de l'Arrangement

La mise en œuvre du Plan demeure sujette à l'accomplissement de l'ensemble des conditions suivantes :

7.3.1 Approbation de la Cour

La Cour aura homologué l'Arrangement, elle aura prononcé une ordonnance entérinant l'ensemble des dispositions du présent Arrangement et ce jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée.

7.3.2 Absence de renonciation

La Compagnie n'aura pas renoncé à poursuivre les procédures en vertu de la LACC ou à demander l'homologation de l'Arrangement à l'égard de l'ensemble des Créanciers ou de toute catégorie d'entre eux.

7.4 Certificat du Contrôleur

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa 7.3 auront été remplies (ou, suivant le cas, qu'on y aura renoncé), le Contrôleur déposera au greffe de la Cour un certificat énonçant que toutes ces conditions ont été remplies (ou, suivant le cas, qu'on y aura renoncé), et que la Date de prise d'effet est acquise. Aux fins d'un tel certificat, le Contrôleur pourra se fier aux attestations, affirmations et confirmations qu'il obtiendra de la Compagnie et/ou de son procureur.

7.5 Certificat d'exécution intégrale de l'Arrangement

Sur réception de l'ensemble des sommes que doit lui remettre la Compagnie en conformité du présent Arrangement, le Contrôleur émettra et déposera au dossier de la Cour un certificat d'exécution intégrale de l'Arrangement en faveur de la Compagnie.

ARTICLE 8 AMENDEMENT DE L'ARRANGEMENT

8.1 Modification de l'Arrangement

La Compagnie se réserve le droit de modifier en tout temps le présent Arrangement, à condition que :

- (a) une telle modification soit formulée dans un écrit déposé auprès de la Cour et communiqué aux Créanciers avant ou au cours de l'Assemblée des Créanciers; et
- (b) dans le cas de toute modification de la part de la Compagnie après l'Ordonnance d'homologation, que telle modification soit, de l'avis du Contrôleur agissant raisonnablement, de nature purement administrative et utile pour faciliter la mise à exécution du Plan et de l'Ordonnance d'homologation et qu'elle n'affecte pas négativement les intérêts économiques et financiers des Créanciers Visés.

Toute modification de l'Arrangement déposée à la Cour et, le cas échéant, approuvée par celle-ci, sera réputée faire partie intégrante de l'Arrangement, à toutes fins que de droit.

8.2 Procurations

Tout titulaire d'une procuration l'autorisant à voter en faveur de l'Arrangement pourra exercer cette procuration en faveur de tout Arrangement modifié en autant que de l'avis du Contrôleur, agissant raisonnablement, telle modification n'a pas pour effet de rendre l'Arrangement moins avantageux pour les Créanciers affectés par telle modification.

8.3 Disjonction des dispositions

Dans l'éventualité où il était statué qu'une disposition du présent Arrangement ne peut être mise à exécution, dès lors, à moins que la Compagnie n'en décide autrement, le caractère non exécutoire de cette disposition n'affectera pas le caractère exécutoire du reste de l'Arrangement.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Priorité

À compter de la Date de prise d'effet, tout conflit entre le présent Arrangement et les conventions, garanties, affirmations, termes, conditions et obligations, expresses ou implicites, de tout contrat, document de crédit, convention de sûreté, convention de vente, règlement de la Compagnie, bail ou toute autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, et toute modification ou addition à ceux-ci entre l'un ou l'autre des Créanciers et la Compagnie à la Date de prise d'effet sera réputé régi par les termes, conditions et dispositions de l'Arrangement et de l'Ordonnance d'homologation qui auront, à cet égard, préséance et priorité.

9.2 Successeurs et cessionnaires

Le présent Arrangement liera et bénéficiera aux héritiers, liquidateurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et cessionnaires de toute Personne visée ou affectée par ses dispositions.

9.3 Transaction efficace à toutes fins

La transaction sur toute Réclamation en conformité du présent Arrangement, s'il est homologué par la Cour aux termes de l'Ordonnance d'homologation, liera à compter de la Date de prise d'effet tous les Créanciers Visés et les héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit de tels Créanciers, à toutes fins que de droit.

9.4 Consentement, renonciation et accord

À la Date de prise d'effet, chaque Créancier sera réputé avoir consenti à toutes les dispositions de cet Arrangement considéré dans son ensemble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier sera réputé :

- (a) avoir souscrit et livré à la Compagnie tous les consentements, quittances, cessions et renonciations, statutaires ou autrement, requis pour mettre l'Arrangement à exécution dans son intégralité;
- (b) avoir renoncé à tout défaut de la part de la Compagnie aux termes de toute convention pouvant exister entre tel Créancier et la Compagnie et qui serait survenu antérieurement à la Date de Détermination; et
- (c) avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre tel Créancier et la Compagnie à la Date de prise d'effet et les dispositions du présent Arrangement, à ce que les dispositions du présent Arrangement aient préséance et priorité et que les dispositions de tout autre accord ou compromis soient réputées avoir été modifiées en conséquence.

9.5 Présomptions irréfragables

Aux termes du présent Arrangement, toute présomption est irréfragable, définitive et irrévocable.

9.6 Gestes complémentaires

Nonobstant que toutes les transactions et événements prévus par le présent Arrangement seront réputés intervenir sans nécessité de quelque geste ou formalité additionnelle à

celles prévues aux présentes, chacune des Personnes affectées convient de signer tout document et de faire toute chose qui, de l'avis raisonnable de la Compagnie ou du Contrôleur, est nécessaire ou simplement utile à une meilleure mise à exécution de l'Arrangement.

ARTICLE 10 AVIS, ADRESSES

Les avis à donner ou communications à faire aux termes des présentes se font par écrit et doivent référer au Plan et peuvent, sous réserve des dispositions ci-après prévues, être donnés ou faits de main à main, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par courriel à l'adresse respective des parties indiquées ci-dessous :

- La Compagnie :

A/s de Gravel Bernier Vaillancourt
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
Téléphone : 418-656-1313
Télécopieur : 418-652-1844
Courriel : magravel@gbvavocats.com
esavard@gbvavocats.com

- Le Contrôleur :

Roy, Métivier, Roberge inc.
2960, boulevard Laurier, bureau 210
Québec (Québec) G1V 4S1
Téléphone : 418-651-5500
Télécopieur : 418-651-8077
Courriel : jroberge@rmrsyndics.com
jlelievre@rmrsyndics.com

DATÉ ET SIGNÉ À QUÉBEC, CE 30 mars 2009.

LADUFO INC.

Par : 
Francine Duchesne



Roy, Métivier, Roberge Inc.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers
des Compagnies « LRC 1985, ch. C-36 » »

N° Cour : 200-11-017219-083

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES :**

LADUFO INC., personne morale légalement
constituée, ayant son siège social et sa place d'affaires
au 30, rue Industrielle, BEAUPRE (Québec) G0A 1E0

Débitrice

- ET -

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC., personne
morale dûment constituée, ayant un établissement au
2960, boul. Laurier, bureau 210, Québec (Québec)
G1V 4S1

Contrôleur

RAPPORT DU CONTRÔLEUR SUR LE PLAN D'ARRANGEMENT AUX CRÉANCIERS DE LADUFO INC.

Nous soumettons notre rapport dans le cadre du dépôt du plan de transaction et d'arrangement aux créanciers de la débitrice Ladufo inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »).

Ce rapport comporte les éléments suivants :

1. Introduction
2. Informations sur la société
3. Résultats des exercices antérieurs et principales causes des difficultés financières
4. Bilans
5. Conclusion sur les états financiers
6. Plan de restructuration et travaux effectués
7. Procédures après le recours à la LACC
8. Détermination et évaluation des éléments d'actif
9. Principales modalités du plan d'arrangement
10. Conclusion

TABLES DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Informations sur la société	3
3. Résultats et principales causes des difficultés financières	4
4. Bilans et commentaires sur le bilan.....	5
5. Conclusion sur les états financiers	6
6. Plan de restructuration et travaux effectués	7
7. Procédures après le recours à la LACC.....	9
8. Détermination et évaluation des éléments d'actif	11
9. Principales modalités du plan d'arrangement	13
10. Conclusion.....	14

1. Introduction

Conformément à l'ordonnance de l'Honorable Yves Alain, J.C.S., nous présentons notre rapport concernant la société Ladufo inc. afin d'aider les créanciers dans l'étude du plan d'arrangement qui leur est proposé.

Ce rapport est fait dans le cadre spécifique du dépôt du plan d'arrangement aux créanciers de Ladufo inc. en vertu de la LACC. Nous tenons à aviser les lecteurs que les renseignements inclus dans le présent rapport n'ont fait l'objet d'aucune vérification de notre part et que, par conséquent nous n'exprimons aucune opinion sur ceux-ci. Ces renseignements nous ont été fournis par la direction de Ladufo inc.

2. Informations sur la société

Ladufo inc. a été constituée le 12 novembre 1970 selon la partie IA de la Loi sur les Compagnies du Québec. Les principales activités de la Compagnie proviennent de l'exploitation de carrières et de sablières.

La Compagnie emploie actuellement une dizaine de personnes et ses activités sont concentrées principalement à Beupré et à St-Joachim.

Les actionnaires de Ladufo inc. sont les suivants :

- Mme Francine Duchesne
- Les Aménagements P.M.J. inc.
- 2846-1093 Québec inc.

Tous les actionnaires sont contrôlés par Mme Francine Duchesne.

Recours à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)

Compte tenu de sa situation financière et des problèmes auxquels elle devait faire face, la société a présenté le 21 juillet 2008 une requête en vue d'obtenir la protection prévue en vertu de la LACC. Une ordonnance initiale a été prononcée le même jour et Roy, Métivier, Roberge inc. a été nommée Contrôleur en vertu de ladite ordonnance. Le 28 juillet 2008, un avis a été transmis aux créanciers de Ladufo inc., les informant de la situation, de l'ordonnance rendue et de la nomination du Contrôleur.

3. Résultats et principales causes des difficultés financières

Nous vous présentons ci-après un tableau sommaire des résultats pour les exercices 2005 à 2007 :

	<u>31-12-07</u>	<u>31-12-06</u>	<u>31-12-05</u>
	\$	\$	\$
Chiffre d'affaires	7 816 373	4 076 409	4 293 714
Coût des marchandises vendues	<u>(8 686 159)</u>	<u>3 521 470</u>	<u>3 781 037</u>
Bénéfice (perte) brute	(869 786)	554 939	512 677
Frais d'administration	520 570	362 625	288 845
Frais locatifs	46 348	21 439	29 912
Frais financiers	224 698	162 683	161 040
Perte (gain) sur cession d'immobilisations	145 751	(124 888)	--
Autres	<u>10 917</u>	<u>(651)</u>	<u>(14 894)</u>
	948 284	421 208	464 903
Bénéfice (perte) avant impôt	(1 818 070)	133 731	47 774
Impôt sur le revenu (à recevoir)	<u>(43 551)</u>	<u>19 483</u>	<u>6 443</u>
	<u>(1 774 519)</u>	<u>114 248</u>	<u>41 331</u>

Commentaires sur les résultats

- L'entreprise a connu une augmentation importante du chiffre d'affaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2007. Selon la direction, l'augmentation du chiffre d'affaires a découlé essentiellement de l'ajout de revenus liés au génie civil.
- Il s'est avéré que l'ajout du département de génie civil aux opérations courantes de la société a été catastrophique en terme de bénéfices. Pour ce seul secteur d'activité, la société a connu une perte brute (perte d'opérations) pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2007 de 869 786 \$.
- L'ajout des opérations de génie civil a également eu pour effet d'augmenter les charges administratives et financières de la société pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2007. Ces charges sont passées de 421 208 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 à 948 284 \$ pour l'exercice terminé le

31 décembre 2007. La principale cause de cette augmentation provient des crédits-bails relatifs à l'acquisition d'équipements.

- d. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, le bénéfice avant impôt de 133 731 \$ provient essentiellement de gains sur disposition d'actifs de 124 888 \$. D'une manière générale, nous notons pour les exercices se terminant le 31 décembre 2005 et 2006, une faiblesse au niveau du bénéfice brut de la société :

2005 : 11.94% des ventes

2006 : 13.61% des ventes

4. Bilans et commentaires sur le bilan

Nous vous reproduisons les bilans de la société pour les exercices suivants :

	31-12-07	31-12-06	31-12-05
	\$	\$	\$
ACTIF			
Actif à court terme	3 072 873	2 219 812	2 054 072
Placements	21 191	18 241	--
Immobilisations	3 769 266	2 995 765	3 708 434
Actifs incorporels	33 456	33 456	33 852
Frais de financement reportés	<u>3 042</u>	<u>--</u>	<u>--</u>
	6 899 828	5 267 274	5 796 358
PASSIF			
Passif à court terme	4 149 831	1 559 633	3 124 582
Dette à long terme	2 653 894	1 793 468	907 277
Impôts futurs	251 544	295 095	315 894
Actions rachetables	<u>951 550</u>	<u>951 550</u>	<u>951 450</u>
	<u>8 006 819</u>	<u>4 599 746</u>	<u>5 299 203</u>
CAPITAUX PROPRES (NÉGATIFS)			
Capital actions	100	100	200
Bénéfice non réparti (déficit)	<u>(1 107 091)</u>	<u>667 428</u>	<u>496 955</u>
	<u>(1 106 991)</u>	<u>667 528</u>	<u>497 155</u>
	<u>6 899 828</u>	<u>5 267 274</u>	<u>5 796 358</u>

Commentaires sur les bilans

Tel que mentionné précédemment, l'ajout du secteur de génie civil a eu des effets néfastes sur les opérations courantes de l'entreprise et par le fait même, sur les bilans de la société.

Pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2007, nous avons constaté que le fonds de roulement était négatif et qu'il s'était grandement détérioré par rapport au 31 décembre 2006. Les variations nettes des postes du fonds de roulement ont diminué de 1 737 137 \$ au 31 décembre 2007 par rapport au 31 décembre 2006. Ce montant est essentiellement expliqué par la perte nette de 1 774 519 \$ à l'état des résultats pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

Le montant dû aux fournisseurs est passé de 511 969 \$ au 31 décembre 2006 à 2 668 591 \$ au 31 décembre 2007, soit une augmentation de 2 156 622 \$.

Afin de procéder aux travaux de génie civil, la société a acquis des équipements pour près de 1 600 000 \$.

La dette à long terme de la société est passée de 2 294 820 \$ au 31 décembre 2006 à 3 164 838 \$ au 31 décembre 2007, faisant en sorte d'augmenter les dépenses d'intérêts.

L'emprunt bancaire de la société a également augmenté au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2007 (600 000 \$ en 2007, 337 873 \$ en 2006).

Les pertes d'opérations de l'exercice se terminant le 31 décembre 2007 ont eu pour effet de rendre négatifs les capitaux propres de la société.

	\$
31 décembre 2007 :	(1 106 991)
31 décembre 2006 :	667 528

5. Conclusion sur les états financiers

Compte tenu des commentaires que nous avons formulés sur les résultats et bilans de Ladufo inc., la société a dû recourir à la LACC afin de procéder à une restructuration et éviter la faillite.

Les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2008 ne sont pas complétés en date des présentes et de plus, le Contrôleur est d'avis que ces états financiers ne reflèteraient pas la réalité étant donné les nombreux ajustements qui devront être apportés afin de corriger la situation entre le 1^{er} janvier 2008 et le 21 juillet 2008.

6. Plan de restructuration et travaux effectués

a. Finances

Les grandes lignes de la restructuration prévoyaient :

- Le redressement de la situation financière;
- Un investissement en capital d'un acheteur ou d'un investisseur;
- La remise de certains biens à des créanciers garantis;
- Obtention d'un financement intérimaire (DIP financier);
- La finalisation de travaux de génie civil cautionnés par AXA Assurances;
- La proposition d'un plan d'arrangement aux Créanciers Ordinaires;
- La régularisation de la situation juridique de la Compagnie.

b. Opérations

- Une rationalisation de la main-d'œuvre a été faite, dont l'identification des employés à conserver. Par conséquent, dix (10) employés ont été congédiés ou ont quitté l'entreprise;
- Des projections financières ont permis de déterminer qu'un contrat de concassage à Cacouna n'offrait aucun potentiel de profits. La société a décidé de renoncer à ce contrat afin de ne pas engendrer de pertes supplémentaires;
- Des projections financières ont été établies au niveau des coûts de transport pour les différents types de camions et remorques versus les coûts en sous-traitance. Il a été déterminé que les remorques à deux (2) essieux n'étaient pas rentables pour la société. Elle a donc conclu une entente avec Transport Lavoie afin que cette dernière compense pour le surplus des transports ne pouvant être effectués par la remorque à quatre (4) essieux;
- Une mise à jour complète de la comptabilité a été effectuée en date du présent rapport. Lors de l'entrée en fonction du Contrôleur, la comptabilité des mois de mai, juin et juillet n'était pas complétée. Par la même occasion, le Contrôleur a validé les différentes sommes d'argent à recevoir et à payer relativement aux deux (2) contrats de génie civil, dont un (1) à St-Ferréol-les-Neiges et un (1) à Petite-Rivière-St-François, cautionnés par AXA assurances;
- Le Contrôleur a procédé à une prise d'inventaire complète, à savoir :

- Inventaire des pièces de machinerie
 - Inventaire de l'équipement
 - Inventaire de sable, gravier, etc.
- Le Contrôleur a instauré des mesures de contrôle à l'interne pour l'inventaire se trouvant dans les carrières, pour l'utilisation de pièces en inventaire et de carburant ainsi que pour tous les achats;
 - Le Contrôleur a mandaté une firme d'arpenteurs pour l'obtention des certificats de localisation à jour afin de déterminer les droits de propriété;
 - Le Contrôleur a dressé des projections financières mensuelles;
 - Le Contrôleur a demandé des évaluations des actifs à la firme Asselin Boutet.

Travaux complétés

- Les travaux pour le contrat Du Hameau à Petite-Rivière-St-François ainsi que les contrats P4-P5 à St-Ferréol-les-Neiges ont été complétés. Le Contrôleur a engagé des sous-traitants ainsi qu'une firme de consultants afin de compléter les contrats et d'obtenir les certificats de fin des travaux. Ces démarches ont permis de diminuer les pénalités quotidiennes pour retards. Certaines irrégularités ont été constatées sur les travaux du contrat Du Hameaux, sur les secteurs A, B, et C. La reprise des travaux a été dirigée par le Contrôleur qui a dû apporter des correctifs afin de se conformer aux plans et devis, ainsi qu'aux exigences des ingénieurs. Des procédures judiciaires sont en cours pour statuer à l'égard de l'exécution du secteur D ainsi que pour réclamer les retenues contractuelles.

Remise et vente d'éléments d'actif

- Lors de sa prise d'inventaire, le Contrôleur, avec l'aide de la compagnie, a identifié des biens ne servant plus à l'exploitation. Ces biens ont fait l'objet d'une remise volontaire ou ont été vendus, s'ils permettaient de dégager un surplus.

Recherche d'un investisseur ou de partenaires d'affaires

- Un cahier de charges a été préparé à l'intention de partenaires d'affaires ou d'investisseurs. Une quinzaine d'entreprises ont été ciblées et ces dernières ont reçu les documents nécessaires afin de procéder à l'élaboration d'une offre et afin d'effectuer une vérification diligente des affaires financières de la requérante.

À cet effet, les offrants avaient jusqu'au 9 janvier 2009 pour présenter une proposition. La société a rejeté toutes les offres reçues étant donné qu'elles ne répondaient pas aux critères fixés dans l'appel d'offres. Par la suite, de nouvelles négociations ont eu lieu avec certains de ces investisseurs.

Compte tenu de l'impossibilité de conclure une entente définitive en raison notamment des difficultés juridiques non encore résolues, une entente a tout de même été finalisée avec un partenaire afin que celui-ci avance immédiatement, sous forme de prêt, les sommes nécessaires pour permettre à la compagnie de déposer son plan d'arrangement. Au surplus, la nécessité à court terme de redémarrer la nouvelle saison, exigeant un investissement de plus de 500 000 \$, justifiait le dépôt et la mise en œuvre du plan.

7. Procédures après le recours à la LACC

Depuis l'ordonnance initiale du 21 juillet 2008, quatre (4) prorogations de délai ont été accordées faisant en sorte de reporter le dépôt du plan d'arrangement.

Prorogations de délai :

21 juillet 2008 :	Ordonnance initiale pour 30 jours
20 août 2008 :	1 ^{re} prorogation de délai (jusqu'au 20 octobre 2008)
17 octobre 2008 :	2 ^e prorogation de délai (jusqu'au 19 décembre 2008)
19 décembre 2008 :	3 ^e prorogation de délai (jusqu'au 28 février 2009)
25 février 2009 :	4 ^e prorogation de délai (jusqu'au 31 mars 2009)

Procédures judiciaires

4 septembre 2008 :	Requête en directive contre le Séminaire de Québec
16 septembre 2008 :	Requête pour disposition d'actif
27 novembre 2008 :	Requête en directives et en radiation d'une inscription au registre foncier
7 janvier 2009 :	Requête afin de faire déclarer que Ladufo inc. n'est pas liée contractuellement à exécuter le secteur D (en appel)
7 janvier 2009 :	Requête en récupération de deniers contre la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges

Processus de dépôt des preuves de réclamation

Le 19 décembre 2008, l'Honorable Yves Alain, J.C.S. a rendu une ordonnance qui a déterminé les procédures relatives au dépôt des preuves de réclamation et leur traitement.

Par la suite, le Contrôleur a expédié à tous les créanciers connus de Ladufo inc., dans les délais prévus, tous les documents requis afin que ces derniers produisent leur preuve de réclamation.

L'Ordonnance procédurale et l'avis précisait que les créanciers devaient avoir complété et transmis leur preuve de réclamation auprès du Contrôleur, au plus tard le 30 janvier 2009. Les réclamations produites au Contrôleur dans les délais prescrits se résument de la manière suivante :

	Nombre de créanciers	Montant des réclamations \$
Garantis	5	1 519 806,63
DAS-TPS	2	93 770,74
Dénoncés – Cautionnés	20	915 637,65
Créanciers Ordinaires	108	1 889 299,98
Liés	<u>5</u>	<u>1 105 312,58</u>
	<u>140</u>	<u>5 523 827,58</u>

En date des présentes, le Contrôleur analyse les réclamations et verra à procéder ultérieurement, s'il y a lieu, au rejet partiel ou total de certaines réclamations ou demandera à certains créanciers de modifier leur statut. Dans les circonstances, ce tableau et la liste des créanciers concernés sont soumis sous toutes réserves et sans admission quant à leur admissibilité.

À cet égard et compte tenu du règlement intervenu dans le litige contre la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges, celle-ci retirera sa preuve de réclamation au montant de 245 212,27 \$.

Par conséquent, le présent tableau pourrait faire l'objet de modifications.

Le Contrôleur tient à aviser les créanciers que le plan d'arrangement ne prévoit aucun paiement aux Créanciers Liés, et ce, conditionnellement à ce que le plan d'arrangement soit accepté et homologué par le tribunal. L'exclusion de ces créanciers a pour effet d'augmenter le dividende offert aux créanciers non garantis de près de 37 %.

Enfin, certaines créances dénoncées totalisant la somme de 247 272,23 \$, incluses dans les réclamations prouvées, seront compensées au complet, faisant en sorte de diminuer la valeur des créances dénoncées – cautionnées.

De plus, le Contrôleur tient à informer les lecteurs que 76 créanciers n'ont pas produit de preuves de réclamation et ce pour une valeur estimée à au moins 285 182,10 \$, ceci résultant notamment du fait que Services Financiers Caterpillar ltée n'a produit aucune preuve de réclamation. Il est à noter qu'en cas de faillite, ces créanciers pourraient produire leur preuve de réclamation.

8. Détermination et évaluation des éléments d'actif

Nous avons procédé à une analyse de la valeur de réalisation des actifs en contexte de faillite.

Notre analyse démontre qu'en situation de faillite, la valeur de réalisation des actifs serait inférieure aux soldes dus aux créanciers garantis et ne permettrait pas de dégager un surplus pour la masse des créanciers. Nous vous référons au tableau à la page suivante afin d'illustrer le tout.

Il est important de préciser que les contrats de fourniture de sable devront probablement être abandonnés advenant le refus du plan d'arrangement et la faillite de la Compagnie, puisque les réserves de sable seraient insuffisantes pour maintenir les contrats actuels, d'autant plus que la débitrice ne pourrait justifier d'avances de fonds supplémentaires pour relancer ses opérations, l'entraînant vraisemblablement vers une faillite.

Donc, les valeurs estimées de réalisation sont dans un contexte favorable en considérant qu'il n'y aurait aucune intervention de la Municipalité, du Ministère de l'Environnement, litige ou autres, empêchant de transiger rapidement sur les actifs mobiliers et immobiliers. Il faudrait probablement obtenir des évaluations des sols et procéder à des expertises additionnelles afin de déterminer la quantité de sable, le tout aux frais du vendeur, ceci étant évalué à plusieurs dizaines de milliers de dollars.

LADUFO INC. - Valeur estimée des actifs en liquidation

<u>Détail des actifs</u>	<u>Valeur estimée en liquidation</u>
Comptes à recevoir nets	98 829,00 \$
Stock de pièces – estimé	15 000,00
Stock de matière première – estimé	<u>50 000,00</u>
	<u>163 829,00</u>
Immobilisations :	
-Ameublement	3 150,00
-Outillage	9 900,00
-Carrières	1 000 000,00
-Immeubles	545 299,00
-Équipement roulant CNH Capital	10 800,00
-Équipement roulant GE Capital	166 500,00
-Équipement roulant Caisse populaire	45 900,00
-Équipement non roulant	459 000,00
-Équipement roulant	<u>217 350,00</u>
	<u>2 457 899,00</u>
Valeur totale des actifs – estimée	<u>2 621 728,00</u>
Déduire :	
-Dédutions à la source provinciales	51 417,16
-Taxe sur les produits et services	42 353,58
-Taxes de vente du Québec	72 464,82
-Créanciers garantis :	
. GE Capital	143 088,44
. CNH Capital	15 417,04
. Banque de Développement du Canada	397 117,50
. Caisse populaire Mont Ste-Anne :	
Emprunt bancaire (recevables, inventaires, carrières)	700 000,00
Immeuble	410 540,00
Immeuble	97 935,73
Matériel roulant	16 008,14
- Créancier Gaganti éventuel AXA Assurances, créance estimée à :	<u>500 000,00</u>
	<u>2 446 342,41</u>
Honoraires estimés du syndic advenant une faillite, plus les frais conservatoires (prise de possession, sécurité des lieux, assurances, frais de gardiennage, etc.)	<u>350 000,00</u>
	<u>2 796 342,41</u>
	(174 614,41) \$

Note :

Un montant approximatif de 1 000 000 \$ a été évalué pour les carrières, suite aux différentes offres reçues conditionnelles à ce que les droits d'exploitation soient transférés, que les certificats de localisation soient conformes, qu'il y ait continuité des opérations et que toutes les carrières et sablières soient opérationnelles. De plus, dernièrement, nous avons été avisés que les contrats d'approvisionnement avec des clients prendront fin en juin 2009.

9. Principales modalités du plan d'arrangement

La société Ladufo inc. obtiendra un emprunt d'un tiers pour disposer des sommes nécessaires afin de respecter le plan d'arrangement en autant que ce dernier soit homologué par la Cour. À cet égard, le déboursé de cet emprunt ne s'effectuera que conditionnellement à l'acceptation et l'homologation du plan.

Aux termes du présent arrangement, il sera pourvu aux réclamations des créanciers de la manière ci-après énoncée, suivant la catégorie à laquelle appartiennent ces réclamations :

9.1 Créanciers Liés

Conditionnellement à l'acceptation du plan par toutes les catégories de créanciers et à l'homologation par le Tribunal, les personnes ayant des créances liées renoncent à leur dividende à titre de Créanciers Ordinaires.

9.2 Créances de la Couronne aux termes de l'article 18.2(1) LACC et aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (TPS)

Au plus tard trente (30) jours après la Date de prise d'effet, la Compagnie remettra au Contrôleur les sommes nécessaires afin que les Réclamations de la Couronne aux termes de l'article 18.2(1) LACC et aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (TPS) soient acquittées intégralement, sans intérêt ni pénalité.

9.3 Créanciers Garantis

Les réclamations des créanciers garantis seront acquittées intégralement suivant les termes des leurs contrats respectifs ou suivant des ententes particulières à intervenir avec chacun d'entre eux, le cas échéant.

9.4 Créanciers Cautionnés et Créanciers Dénoncés

La Compagnie propose qu'il soit pourvu de la manière suivante en règlement final et complet des réclamations prouvées des Créanciers Cautionnés et des Créanciers Dénoncés et ce, tant à l'encontre de la Compagnie que d'AXA Assurances inc. :

- Au plus tard trente (30) jours après la Date de prise d'effet, la Compagnie remettra au Contrôleur une somme suffisante afin de payer quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du montant de la réclamation prouvée du Créancier Cautionné et du Créancier Dénoncé.
- Comme condition préalable à la remise de leur paiement, les Créanciers Cautionnés et les Créanciers Dénoncés devront avoir fourni au Contrôleur et à la Compagnie les quittances usuelles obtenues auprès de la CSST et de la CCQ.

Note du Contrôleur : Ce montant offert se justifie par le fait que plusieurs irrégularités sont survenues sur le chantier du Hameau ce qui a occasionné pour la débitrice une augmentation des coûts de près d'un million de dollars. Il existe d'ailleurs encore des litiges avec la municipalité concernée, puisqu'il y aurait eu des problèmes d'arpentage, de non respect des limites, de mise en place de matériel en surplus de ce qui était requis, etc. Par conséquent, dans le but d'éviter des litiges avec toutes les parties impliquées dans ce projet, le Contrôleur recommande de payer les sous-traitants à 85 % de leurs créances afin de trouver un règlement à l'amiable pour tous les intervenants.

9.5 Créanciers Ordinaires

La Compagnie propose qu'il soit pourvu de la manière suivante au règlement final et complet des réclamations prouvées des Créanciers Ordinaires :

9.5.1 Au plus tard trente (30) jours après la Date de prise d'effet, la Compagnie remettra au Contrôleur une somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) pour qu'il l'emploie, dès que possible, au paiement des Créanciers Ordinaires de la façon suivante :

- a) au paiement complet des réclamations prouvées jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 \$) par Créancier Ordinaire;
- b) et quant au solde, au paiement au *pro rata* de la portion des réclamations prouvées supérieure à mille dollars (1 000 \$) par Créancier Ordinaire, jusqu'à concurrence d'un montant total de quatre cent mille (400 000 \$), ce montant étant obtenu par l'addition des présents sous-paragraphes (a) et (b).

9.5.2 Toute distribution de dividende aux employés mis à pied sera versée directement par la Compagnie (à l'exclusion du Contrôleur), à même les sommes reçues du Contrôleur conformément au paragraphe 9.5.1. La Compagnie devra s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur afférents aux versements de toutes sommes ou compensations aux employés mis à pied.

Les honoraires et débours du Contrôleur dans le cadre du plan d'arrangement sont payables à même le montant de 400 000 \$ précité.

10. Conclusion

Nous recommandons le présent plan d'arrangement pour les raisons suivantes :

- Advenant le refus du présent plan d'arrangement, Ladufo inc. n'aurait vraisemblablement d'autre choix que de déclarer faillite;

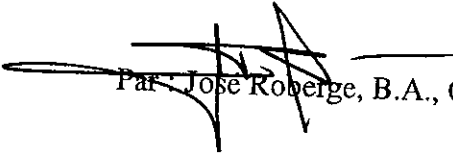
- Advenant la faillite de Ladufo inc., la valeur de réalisation des éléments d'actif ne permettrait pas de dégager un surplus pour les Créanciers Ordinaires;
- Les Créanciers Garantis, Dénoncés et Cautionnés seraient payés selon le plan d'arrangement proposé et éviteraient des pertes financières reliées à une faillite, ainsi qu'à de longs débats judiciaires avec la Municipalité de Petite-Rivière-St-François et AXA Assurances.

Nous croyons que dans un contexte de faillite la réalisation des éléments d'actif, déduction faite des frais inhérents à la liquidation, ne suffirait pas à rembourser les sommes dues aux Créanciers Garantis.

Par conséquent, pour tous les motifs énumérés précédemment, le Contrôleur est d'avis que le plan d'arrangement est à l'avantage des créanciers et en recommande son acceptation par ceux-ci.

Québec, le 31 mars 2009

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC., ès qualités
de Contrôleur nommé par le Tribunal dans l'affaire de
l'arrangement de *Ladufo inc.*


Par : José Roberge, B.A., CIRP, Syndic

LADUFO INC.

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée – voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie)	Montant produit (\$)
----------------------------	-------------------------

Créanciers Garantis

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CANADA Mme Sylvie Dubreuil 1165, Lebourgneuf, bureau 310 QUEBEC, QC G2K 2C9 07-0279033-0002	397,117.50
CAISSE POPULAIRE MONT STE-ANNE CFE DE LA CAPITALE (M. Michel Goule 3333, rue du Carrefour Bureau 280 QUEBEC, QC G1C 5R9	964,183.65
CNH CAPITAL Mme Kelly-Ann Nicholas 4475, North Service Road Bureau 301 BURLINGTON, ON L7L 4X7 Location	15,417.04
FINANC. D'EQUIP. GENERALE ELECTRIQUE CDA Morency, avocats (Me Hélène Morency) 3075, chemin des Quatre-Bourgeois, #40 QUEBEC, QC G1W 4X5 4199347-001 c.-bail	64,394.69
FINANCEMENT D'EQUIPEMENT GE CANADA SENC 1, Place Ville-Marie Bureau 1401 MONTREAL, QC H3B 2B2 879Hyp.mob.+cvt 475	78,693.75

Créanciers Dénoncés - Cautionnés

9002-7210 QUÉBEC INC. Eric Tremblay 44, chemin St-Laurent, C.P. 3139 BAIE-ST-PAUL, QC G3Z 3B6 projet cautionné	31,745.71
ASS. TRANSPORTEURS VRAC MONTMORENCY INC. M. Martin Simard 5100, rue des Tournelles Bureau 200 QUEBEC, QC G2J 1E4 projets cautionnés	4,265.34
AUREL HARVEY ET FILS INC. Me Pierre Rivard (Rivard Fournier) 1135, Grande-Allée Ouest QUEBEC, QC G1S 1E7 projets cautionnés	154,185.85

LADUFO INC.

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée – voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie)	Montant produit (\$)
AUTOMATISATION R.L. INC. M. Régis Langelier 625, boul. Lionel-Boulet VARENNES, QC J3X 1P7 avec dénonciation	92,000.00
CLOTURE NORDIK Mme Geneviève Tremblay 2395, De Celles QUEBEC, QC G2C 2B8 proj.caut.avec dénon	2,222.02
CONSTRUCSIM INC. M. Alain Simard 1012, chemin Olivier ST-NICOLAS, QC G7A 2M9 avec dénonciation	2,918.59
CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC. M. Eric Turcotte 3650, boul. de la Rive Sud LEVIS, QC G6W 7L3 projet cautionné	4,079.41
ENT. ERNEST BEAUDOIN LTEE(LES) M. Pierre Ouellet, 2195, rue Léon-Harmel, bureau 270 QUEBEC, QC G1N 4N5 proj.caut.+dénontiat	137,475.86
ENTREPRISE ROSARIO MARTEL INC. 700, avenue Sicard Parc Industriel ALMA, QC G8B 6Y8 avec dénonciation	28,005.00
FERNAND HARVEY ET FILS INC. 79, chemin de la Vallée LA MALBAIE, QC G5A 1E9 projets cautionnés	20,357.49
G. PERRON EXCAVATION Daignault & Associés (Me Vital Lévesque 265, rue St-Paul QUEBEC, QC G1K 3W6 projet cautionné	34,136.55
HUILES DESROCHES INC. (LES) M. Jean-Marc Hébert 5150, boul. Pierre-Bertrand Nord QUEBEC, QC G2J 1B7 projet cautionné	48,643.11
INDUSTRIES ATLANTIC LTEE (AIL) M. Michel Pérusse 109, avenue Dalcourt LOUISEVILLE, QC J5V 2L6 projets cautionnés	25,928.03
JERBOTECH INC.	2,741.09

LADUFO INC.

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée – voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie)	Montant produit (\$)
----------------------------	-------------------------

M. Harold Cloutier
12, rue Cloutier
L'ANGE-GARDIEN, QC
G0A 2K0 projets cautionnés

2,485.37

LCS LABORATOIRE DE
CANALISATIONS SOUTER.
Mme Lynda Landry
255, avenue St-Sacrement
QUEBEC, QC
G1N 3X9 projets cautionnés

46,660.21

SIMON THIVIERGE & FILS INC.
M. André Thivierge
83, Principale
ST-AIME-DES-LACS, QC
G0T 1S0 avec dénonciation

46,695.89

TECHNI-ARP INC.
M. Jean-François Bernier
6140, boul. Ste-Anne
L'ANGE-GARDIEN, QC
G0A 2K0 avec dénonciation

221,879.52

TRANSPORTEURS VRAC CHARLEVOIX
2445, de Comporté
LA MALBAIE, QC
G5A 1N5 projets caut.

1,783.32

TROTTOIRS CHAINES PICARD INC.
M. Fernando Picard
379, rue Pichette
CHATEAU-RICHER, QC
G0A 1N0 projets cautionnés

7,429.30

TURCOTTE 1989 INC.
435, rue des Alleghanys
QUEBEC, QC
G1C 4N4 projet cauti.+dénonc

Créanciers Ordinaires

9010-3896 QUEBEC INC.
M. Joseph Huot
54, St-Léon
ST-TITE-DES-CAPS, QC
G0A 4J0

12,810.16

9077-2153 QUEBEC INC.
M. Renaud Bouchard
5, chemin des Erables
PTE-RIVIÈRE-ST-FRANCOIS, QC
G0A 2L0

3,663.49

ACIER LOUBIER
Div. métaux Russel inc.
167, de Rotterdam
ST-AUGUSTIN, QC
G3A 2K2

13,704.21

LADUFO INC.

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée – voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie)	Montant produit (\$)
ADF DIESEL QUEBEC INC. M. Mario Desmarais 5, Côte St-Paul ST-STANISLAS, QC G0X 3E0	17,747.42
ADRIEN CHEVALIER 6468, avenue Royale L'ANGE-GARDIEN, QC G0A 2K0	5,807.92
AIR LIQUIDE CANADA INC. 11201, boul. Ray-Lawson ANJOU, QC H1J 1M6	94.41
APCHQ Me Elie Sawaya 5930, boul. Louis-H. Lafontaine ANJOU, QC H1M 1S7	9,193.01
ATELIERS REGIS LESSARD INC. 10407, boul. Ste-Anne STE-ANNE-DE-BEAUPRE, QC G0A 3C0	2,245.69
ATLANTIS POMPE STE-FOY Mme Josée Godbout 1844, boul. Hamel QUEBEC, QC G1N 3Z2	381.44
ATTACHES TRANS-QUEBEC INC. (I) M. Jean-Claude Tremblay 2950, rue Watt, local 14 QUEBEC, QC G1X 4A8	855.97
AUTOMATISATION R.L. INC. M. Régis Langelier 625, boul. Lionel-Boulet VARENNES, QC J3X 1P7	822.56
AUTOPLACE, Maître mécanicien C.P. 6200 Succ. Don Mills NORTH YORK, On M3C 3R4	833.51
BEDARD, JESSEN 11695, Royale BEAUPRE, QC G0A 1E0 300031903	2,849.09
BELL CANADA Mme Karine Groulx 1611, boul. Crémazie Est, 3e étage MONTRÉAL, QC H2M 2P2 R18006	2,018.88

LADUFO INC.

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée – voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie)	Montant produit (\$)
DUCHESNE, ROBERT FARS FERME ELIE DUCHESNE ENR. Me Richard Laflamme (Stein Monast) 70, rue Dalhousie, #300 QUEBEC, QC G1K 4B2 plus intérêts	20,000.00
DUPONT, GILLES 8405, avenue Royale CHATEAU-RICHER, QC G0A 1N0 Employé	7,500.00
EMCO CORPORATION 380, rue Morse QUEBEC, QC G1N 4L4	129.93
ENTREPRISE BELCHER (1996) INC. M. Yves Demers 79, rue de Rotterdam ST-AUGUSTIN-DESMAUURES, QC G3A 1T1	1,607.39
ENTREPRISES B.L.C. INC. (LES) 707, chemin Grande Ligne STONEHAM, QC G0A 0Y2	638.35
ENTREPRISES L'ESS-VILL (LES) M. Clément Lessard 7875, Léo-Lessard QUEBEC, QC G2K 1V7	716.73
ENTRETIEN MÉNAGER D.N.C. INC. 28, rue de la Reine ST-FERREOL-LES-NEIGES, QC G0A 3R0	427.99
EQUIPEMENT DE SECURITE QUEBEC 850, rue Fernand Dufour QUEBEC, QC G1M 3B1	143.53
EQUIPEMENTS SIGMA INC. M. Michel Lepage 1430, boul. du Royaume C.P. 428 CHICOUTIMI, QC G7H 5C2	919.68
EXCAVATIONS LAFONTAINE INC. 872, rue Archimède LEVIS, QC G6V 7M5	5,127.75
FERME FORESTIERE A.D. ROY André et Denis Roy 10255, 127e Rue ST-GEORGES, QC G5Y 5B9	2,279.00

LADUFO INC.

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée – voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie)	Montant produit (\$)
----------------------------	-------------------------

FITZBACK, MELISSA 11695, Royale BEAUPRE, QC G0A 1E0	881.22
FORAGE DYNAMI-TECH Mme Johanne Morin 1660, boul. de la Rive-Sud ST-ROMUALD, QC G6W 5M6	38,500.16
FORAGE ET DYNAMITAGE DE LA RIVE-SUD INC. Mme Francine Roy 333, chemin des Sables PINTENDRE, QC G6C 1B5	20,820.02
FRANCOEUR, GIGUERE, CA M. Jean-Marc Francoeur 6780, 1ère Avenue, bureau 320 QUEBEC, QC G1H 2W8	6,937.88
GENERAL BEARING SERVICE INC. M. Denis Mutchmore 490, Kent Street, OTTAWA, ON K2P 2B7	1,985.16
GODIN, RAYMOND (FARS SERVICE D'ENTRETIEN. 6, Domaine Paradis STE-ANNE-DE-BEAUPRE, QC G0A 3C0	733.69
GROUPE CÔTE-HUOT INC. Ogilvy Renault (Me Claude Marchand) 500, Grande-Allée Est, 2e étage QUEBEC, QC G1R 2J7	5,292.76
HEWITT EQUIPEMENT LTEE M. Pierre Boulet 100, rue de Rotterdam ST-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, QC G3A 1T2	73,034.98
HUILES DESROCHES INC. (LES) M. Jean-Marc Hébert 5150, boul. Pierre-Bertrand Nord QUEBEC, QC G2J 1B7	198,696.43
HYDRO-QUEBEC M. Michel Blackburn 140, boul. Crémazie Ouest, 1er étage MONTREAL, Qc H2P 1C3	2,519.84
IMPRIMERIE BLOUIN INC.	534.40

LADUFO INC.

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée -- voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie)	Montant produit (\$)
----------------------------	-------------------------

M. Bernard Blouin 9883, boul. Ste-Anne C.P. 1037 STE-ANNE-DE-BEAUPRE, QC G0A 3C0	
INDUSTRIES POULIN ET FILS INC. M. Jacques Poulin 2300, 98 ^e Rue Est ST-GEORGES-DE-BEAUCE, QC G5Y 8J6	4,088.53
INSPECT-SOL INC. 2690, avenue Dalton QUEBEC, QC G1P 3S4	14,353.96
ISOLATION AIR-PLUS M. Alain Baron 560, avenue Bécard QUEBEC, QC G1M 2E9	1,405.12
KINECOR INC. 2785, boul. Hamel Ouest QUEBEC, QC G1P 2H9	3,411.77
LABORATOIRE HYGIENEX INC. 145, boul. Wilfrid-Hamel QUEBEC, QC G1L 4H8	104.96
LANGÉVIN, CLAUDE Ogilvy Renault (Me Pierre Duquette) 500, Grande-Allée Est Bureau 200 QUEBEC, QC G1R 2J7	327,033.26
LAVAGE DOUBLE G INC. Mme Nathaniel Gauthier 175, avenue St-Sacrement, bureau 100 QUEBEC, QC G1N 3X4	632.42
LE SPECIALISTE DU STYLO INC. 100-900, boul. Pierre-Bertrand QUEBEC, QC G1M 3K2	259.54
LOCATION D'OUTILLAGE BREBO ENR. M. Jacques Boies 215, rue Lachance BEAUPRE, QC G0A 1E0	1,222.33
LOCATION D'OUTILS BEAUPORT 312, Seigneuriale BEAUPORT, QC G1C 3P9	296.27

LADUFO INC.

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée – voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie)	Montant produit (\$)
MUN. ST-FERREOL-LES-NEIGES M. François Drouin 33, rue de l'Église ST-FERREOL-LES-NEIGES, QC G0A 3R0	245,212.27
NOUVEAU J.D. DODGE CHRYSLER JEEP (LE) M. Marc Verret 5740, boul. Ste-Anne BOISCHATEL, QC G0A 1H0	376.78
NUERA INDUSTRIEL INC. Mme Janice Lelièvre 1980, boul. Dagenais Ouest LAVAL, QC H7L 5W2	8,668.01
PAQUET ET FILS (LUBRIFIANT PFL) M. Jacques Paquet 4, du-Vallon Est LEVIS, QC G6V 9J3	5,065.22
PAVAGE ROLLAND FORTIER INC. M. Daniel Fortier 825, rue Fernand-Dufour QUEBEC, QC G1M 3B2	1,040.68
PETROLES IRVING INC. Mme Diane Mallais 1, Germain Street, suite 400 ST-JOHN, NB E2L 4V1	4,545.38
PIECES D'AUTO REMY FERLAND INC. Div. de UAP inc. 9676, boul. Ste-Anne STE-ANNE-DE-BEAUPRE, QC G0A 3C0	3,182.80
PNEUS COLOSSE INC. M. Normand Côté 385, rue Lavoie VILLE VANIER, QC G1M 1B4	8,628.64
POULIN RADIATEUR LIMOILOU INC. 110, 8e Rue QUEBEC, QC G1L 2N7	307.67
PREMIER TECH ENVIRONNEMENT M. Guillaume Michaud 1, Avenue Premier RIVIERE-DU-LOUP, QC G5R 6C1	5,768.17
PROLAB TECHNOLUB INC.	13,104.90

LADUFO INC.

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée – voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie)	Montant produit (\$)
4531, rue Industrielle, THETFORD MINES, QC G6H 2J1	
PRO-TECH PNEUS DE CAMION INC. Mme Suzanne Audet 3200, rue de l'Etchemin LEVIS, QC G6W 7X6	8,072.15
RESSOURCES ENVIRONNEMENT INC. M. Gervais Simard 840, rue Raoul-Jobin Bureau 310 QUEBEC, QC G1N 1S7	3,907.24
REVENU QUEBEC M. Jacques V. Giroux 1265, boul. Charest Ouest Secteur C65-6E QUEBEC, QC G1N 4V5 TVQ	72,464.82
RMH INDUSTRIES INC. M. Claude Régnier 130, rue de Rotterdam Parc Industriel ST-AUGUSTIN, QC G3A 1T3	2,882.84
ROBITAILLE EQUIPEMENT INC. 3003, rue Watt QUEBEC, QC G1X 3W2	5,802.06
ROCH LABERGE 2004 INC. 9553, boul. Ste-Anne STE-ANNE-DE-BEAUPRE, QC G0A 3C0	1,678.11
S. DUCHESNE INC. (BMR) M. Réal Gagnon 258, rue St-Jean-Baptiste BAIE ST-PAUL, QC G3Z 1N6	194.41
SANI-BLEU INC. 2180, 5e Rue ST-ROMUALD, QC G6W 5M6	666.60
SERVICES FINANCIERS CHRYSLER ASSET/BANKRUPTCYHIGHWAY.COM C.P. 57100 TORONTO, ON M8Y 3Y2 1008633390	11,841.76
SERVODIRECTION D.S.G. INC. M. Etienne St-Gelais 6205, rue des Tournelles QUEBEC, QC G2J 1P7	552.60

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée – voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie)	Montant produit (\$)
SIMARD, ANNE-MARIE 46, rue des Forges ST-JOACHIM, QC G0A 3X0	56,277.19
SIMARD, RACHEL Ogilvy, Renault (Me Pierre Duquette) 500, Grande-Allée Est Bureau 200 QUEBEC, QC G1R 2J7	27,261.19
SOCIETE DE SERVICES DE CREDIT-BAIL GE Morency, avocats (Me Hélène Morency) 3075, chemin des Quatre-Bourgeois, bur QUEBEC, QC G1W 4X5	17,947.69
SOLMAX TEXEL Mme Caroline Devost 2954; boul. Laurier, bureau 790 QUEBEC, QC G1V 4T2	946.92
SOLUGAZ INC. 4, de la Rivière - CLERMONT, QC G4A 1B6	5,846.92
SPECIALITES HIPERTECH INC. M. Marc Cloutier 2200, Léon-Harmel Suite 6 QUEBEC, QC G1N 4L2	187.37
STRONGCO 4535, Louis B. Mayer LAVAL, QC H7P 6A2	7,727.65
SUSPENSION ILLIMITÉE (1990) INC. Me Marcel Deschênes 740, boul. Lebourneuf, bureau 10A QUEBEC, QC G2J 1E2	540.45
TELUS MOBILITY 4-4519, Canada Way BURNABY, BC V5G 4S4 09710310	2,051.35
THIVIERGE, ALAIN (Consultant) 10, rue Larouche ST-AIME-DES-LACS, QC G0T 1S0	3,657.16
TRANSDIFF INC.	7,672.75

LADUFO INC.

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée – voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie) **Montant produit**
(\\$)

Me Marcel Deschênes 740, boul. Lebourgneuf, bureau 10A QUEBEC, QC G2J 1E2	
TRANSPORT ALFRED BOIVIN INC. 2205, rue de la Fonderie CHICOUTIMI, QC G7H 8B9	1,230.66
TRANSPORT D'AGREGATS DU QUEBEC INC. M. André Turcotte 256, route Campagna ST-HENRI-DE-LEVIS, QC G0R 3E0	1,562.78
TRANSPORT LAVOIE LTEE M. Claude Lavoie 4121, boul. Ste-Anne QUEBEC, QC G1C 2H9	315,974.29
TRANSPORT NORDEST SUDOUEST Mme Nicole Hamel 2106, Route Principale ST-EDOUARD, QC G0S 1Y0	1,515.54
TRANSPORT SPECIALISE R.D.C. INC. 1350, boul. Ste-Anne QUEBEC, QC G1E 3M5	2,118.06
UNITED RENTALS OF CANADA INC. 115 Ardelt Avenue Building 2 KITCHENER, ON N2C 2E1	137.69
USINAGE ET HYDRAULIQUE J. LESSARD 640, chemin Royal ST-JOACHIM, QC G0A 3X0	4,558.15
VILLE DE QUEBEC Mme Lynda Larouche 2, rue Pierre-Olivier-Chauveau 1er étage QUEBEC, QC G1R 4J3	1,714.57
VISA DESJARDINS FEDERATION DES CAISSES DESJARDI 425, avenue Viger Ouest MONTREAL, Qc H2Z 1W5 4530920050160001	34,508.55

LADUFO INC.

Liste des créanciers ayant produit leur réclamation avant le 30 janvier 2009
(Liste non vérifiée – voir rapport du Contrôleur)

Créanciers (par catégorie)	Montant produit (\$)
----------------------------	-------------------------

Créanciers Liés

2846-1093 QUEBEC INC. Mme Francine Duchesne 11606, avenue Royale BEAUPRE, QC G0A 1E0 liée	516,000.00
AMENAGEMENTS P.M.J. INC. (LES) Mme Francine Duchesne 11606, Royale BEAUPRE, QC G0A 1E0 Liée	40,732.57
DUCHESNE, FRANCINE 11606, avenue Royale BEAUPRE, QC G0A 1E0 Liée	476,671.05
LANGEVIN, JEAN 11606, Royale BEAUPRE, QC G0A 1E0 Lié	34,408.96
LANGEVIN, MANON 46, rue du Sumac BEAUPRÉ, QC G0A 1E0 Liée	37,500.00

Créances de la Couronne

REVENU QUEBEC M. Jacques V. Giroux 1265, boul. Charest Ouest Secteur C65-6E QUEBEC, Qc G1N 4V5 Récl.biens 18.3(2)	51,417.16
REVENU QUEBEC M. Jacques V. Giroux 1265, boul. Charest Ouest Secteur C65-6E QUEBEC, Qc G1N 4V5 TPS	42,353.58

LETTRE DE VOTE

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE
LADUFO INC.

Je, _____
(nom du créancier)

de _____
(adresse)

étant un créancier dans l'affaire susdite, demande par les présentes au Contrôleur d'enregistrer mon vote sur l'acceptation du plan d'arrangement de *Ladufo inc.* comme suit :

(Cocher « pour » ou « contre » et inscrire le ou les montants correspondants) :

POUR ou CONTRE

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | pour ma réclamation garantie au montant de _____ \$ |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | pour ma réclamation sur projets cautionnés et/ou dénoncés au montant de _____ \$ |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | pour ma réclamation ordinaire (non garantie) au montant de _____ \$ |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | pour les Créances de la Couronne aux termes de l'article 18.2(1) LACC et aux termes de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (TPS) au montant de _____ \$ |

DATÉE DE _____ ce _____ e jour d'avril 2009

(nom du créancier – personne morale)

Témoin
(signature)

Par :
(signature)

FORMULE DE PROCURATION GÉNÉRALE

Je, _____ de, _____
(Nom du créancier) (Nom de la ville)

Créancier dans l'affaire du plan d'arrangement de *Ladufo inc.*

Nomme _____ mon fondé de pouvoir à tous égards
(inscrire le nom d'un représentant autorisé ou « Le Contrôleur »)

dans l'affaire susmentionnée, sauf la réception de dividendes, celui-ci étant habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place (*ou n'étant pas habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place*).

Fait à _____ le _____

Témoin

Créancier

Nom du créancier qui est une personne morale

Témoin

Par _____
Nom et titre du signataire autorisé